



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision de la carte communale
de la commune de CONFORT-MEILARS (29)**

n° MRAe 2017-005163

Décision du 25 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 25 juillet 2017, relative au **projet de révision de la carte communale de la commune de Confort-Meilars (Finistère)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, en date du 03 août 2017 ;

Considérant que Confort-Meilars, commune membre de la communauté de communes Cap-Sizun / Pointe du Raz et inscrite dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Cornouaille, a prescrit par délibération du 18 décembre 2014, la révision de sa carte communale approuvée le 15 octobre 2004 et modifiée le 8 septembre 2006 ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit :

- une évolution démographique au rythme de 1,5 à 1,6 % par an, contre 1,3 % entre 2013 et 2017, amenant la population globale à passer de 946 habitants en 2017 à 1 148 habitants à l'horizon 2030 et envisage pour cela la construction de 9 logements par an sur treize ans soit 117 logements nouveaux pour la période 2017/2030 ce qui amène la commune à planifier l'urbanisation de 9,4 ha à vocation d'habitat et 1 ha à vocation d'équipements en extension et en comblement d'îlots libres dans le bourg comme en dents creuses de quatre secteurs constructibles en écart ;

- la délimitation de deux secteurs d'activités, dont l'un figure d'ores et déjà au document d'urbanisme en vigueur sans pour autant avoir été commercialisé, pour une superficie totale de 3,2 ha en discontinuité des enveloppes urbaines existantes ;

Considérant que le territoire de Confort-Meilars d'une superficie de 1 482 ha :

- se trouve localisé en arrière du littoral de la Baie de Douarnenez au nord-ouest de la Cornouaille ;

- est sillonné par les vallées du Goyen, du Lochrist et du Yun qui constituent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques d'importance régionale et font l'objet de périmètre d'inventaire naturel¹ ;

¹ Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Le Goyen » et ZNIEFF de type 2 « Rivière du Goyen et ses

- comprend par ailleurs un site faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope et présente également d'autres espaces naturels importants pour la biodiversité tels que 152 ha de zones humides, 177,5 ha de boisements ainsi qu'un bocage au maillage relativement lâche ;

- comprend un petit patrimoine d'intérêt (un monument classé au titre des monuments historiques ainsi qu'un site inscrit) ;

- est concerné par le périmètre de protection de captage pour la prise d'eau de Kermaria et fait partie d'un secteur sensible quant à l'alimentation en eau potable ;

- figure à l'atlas des zones inondables du Goyen et est exposé au risque d'inondation par remontées de nappe ;

- ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif des eaux usées, présente par endroit, pour la part des zones urbanisables étudiées, des aptitudes défavorables à l'assainissement individuel et n'est couvert par aucun zonage d'assainissement ;

- est traversé par la RD 765, axe routier reliant Douarnenez à Audierne concerné par une bande d'isolement acoustique ;

Considérant que :

- le dossier transmis n'affiche pas une forte maîtrise de la consommation d'espace ;

- le projet de développement conduira à l'augmentation de la consommation d'eau potable et engendrera des effluents dont il convient de s'assurer qu'ils pourront être traités de façon satisfaisante ;

- la proximité des secteurs constructibles ou urbanisables avec les sites patrimoniaux du point de vue écologique comme paysager ou architectural ainsi que la consommation de 3 ha de boisement et de 2,16 ha de haies sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ;

- certaines zones constructibles ou urbanisables pourraient être soumises à des nuisances voire à des risques d'inondation ;

Considérant qu'au regard du dossier fourni par la commune le projet de carte communale de Confort-Meilars est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, **le projet de révision de la carte communale de CONFORT-MEILARS n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas en outre des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation de la carte communale, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 161-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de carte communale, elle

zones humides connexes ».

consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 25 septembre 2017

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX